



GUIDE CFDT

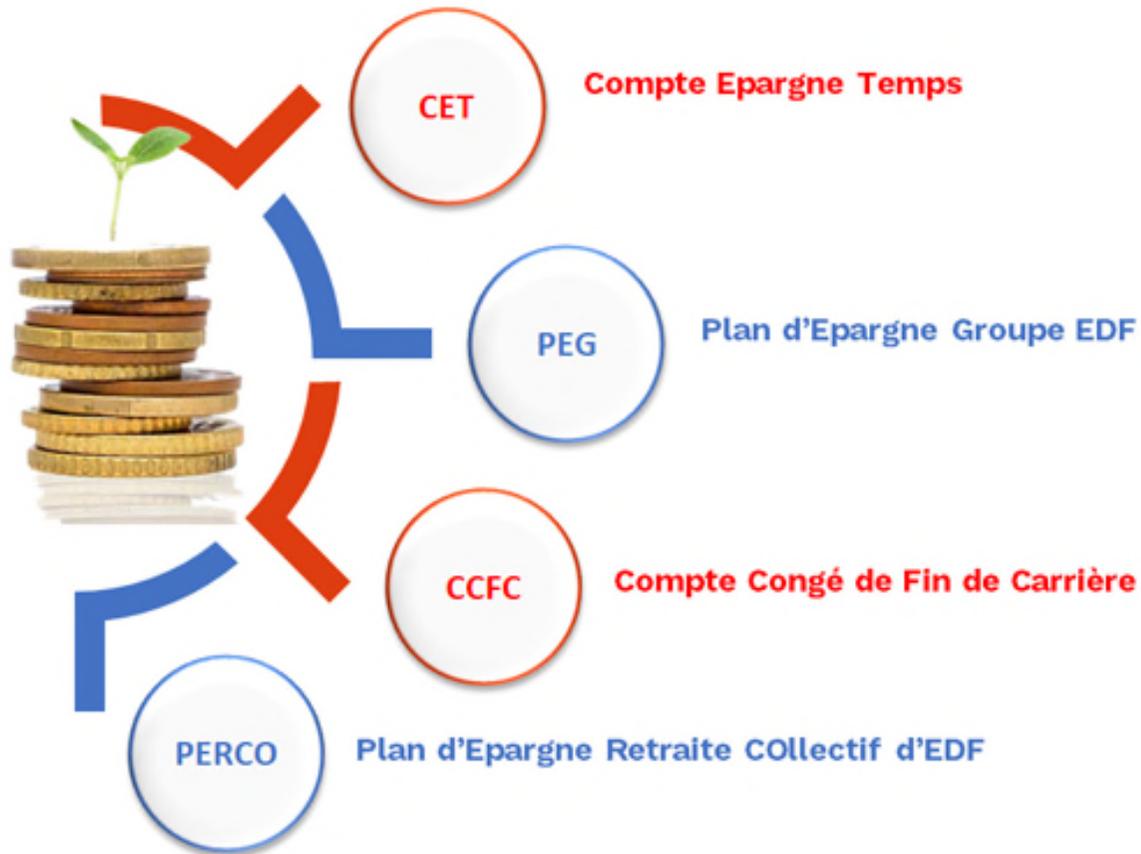
LES DISPOSITIFS D'ÉPARGNE SALARIALE

- **CET** : Compte Epargne Temps
- **CCFC** : Compte Congé Fin de Carrière
- **PEG** : Plan d'Epargne Groupe
- **PERCO** : Plan d'Epargne Retraite Collectif
- **PERO** : Plan d'Epargne Retraite Obligatoire





4 dispositifs et bientôt un 5^{ème} :



+ à partir de juin 2024

**PERO : Plan d'Epargne Retraite
Obligatoire**

Site intranet dédié : [Mon espace RH](#) – [Ma rémunération globale](#) – [Mon épargne](#)

1. CET : Compte Epargne Temps - 1/2

Pour quoi faire ?

Le CET permet d'épargner du temps en vue d'une utilisation ultérieure, dans les cas de figure suivants :

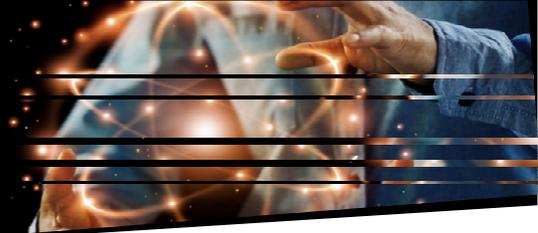
- Utiliser votre temps épargné à court ou moyen terme en fonction de ses besoins personnels (congé parental d'éducation, formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), congé de proche aidant, congés annuels supplémentaires, congés en cas d'évènement familial grave, congé pour création ou reprise d'entreprise, congé d'adoption internationale, passage à temps partiel ou forfait jours réduit)
- Utiliser le temps épargné pour le convertir en argent (à hauteur de 10 jours maximum par an)
- Utiliser le temps épargné pour financer le rachat de trimestres de sécurité sociale
- Utiliser les jours épargnés dans le cadre d'une période de sous-activité (ce dispositif doit d'abord faire l'objet d'une information/consultation du CSE) pour compenser des heures non travaillées ou compléter une rémunération lors d'activité partielle
- Utiliser le temps épargné en vue d'une fin de carrière anticipée
- Transférer 10 jours maximum de son Compte Epargne Temps vers le PERCO afin de se constituer un complément de ressources à la retraite*

Quand épargner ?

L'épargne des jours s'effectue sur 2 périodes distinctes, suivants la typologie de jours épargnés :

- Jusqu'au 31 mai pour les congés payés, conventionnels et d'ancienneté
- Jusqu'au 31 décembre pour tous les autres éléments (RTT, JRTT, etc ...)





1. CET : Compte Epargne Temps - 2/2

Comment l'alimenter ?

Vous pouvez alimenter votre CET jusqu'à 18 jours par an avec un plafond maximum de 180 jours.

Les différentes formes d'utilisation :

CET	TEMPS OU ARGENT
Congé parental d'éducation à temps plein (*), congé parental à temps partiel, congé pour création d'entreprise (*) ou reprise d'entreprise, congé sabbatique, congé soutien familial, congé de solidarité familiale, congé d'adoption internationale, congé de solidarité internationale, congé de proche aidant	Temps
En complément de ses congés payés, en complément d'un passage à temps partiel ou forfait jours réduit, congé formation (*)	Temps
Missions de compagnonnage ou de tutorat (*), période de sous-activité (*)	Temps
Convenances personnelles en cas d'évènements familiaux graves	Temps
Dons de jours	Temps
Transfert de 10 jours (*) maximum du CET vers le PERCO	Temps
Monétisation de 10 jours	Argent
Rachat de trimestres de sécurité sociale	Argent
Cessation du contrat de travail	Argent
Mariage, PACS, Naissance ou Adoption, divorce, séparation ou dissolution invalidité ou handicap du conjoint/PACS, enfant du salarié, décès du conjoint/PACS ou enfant	Argent
Création d'une entreprise, installation en vue d'une activité non salariée par le salarié ou son conjoint/PACS	Argent
Acquisition ou construction de la résidence principale en France, remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle reconnue, aménagement important ou rénovation de la résidence principale	Argent
Etudes supérieures des enfants à charge	Argent
Difficultés financières importantes	Argent

Les abondements possibles :

Utilisation du Compte Epargne Temps pour :	Abondement
Congé parental à temps complet	15%
Congé pour création d'entreprise	15%
Formation non prise en charge par l'entreprise ou un organisme	15%
Période de sous activité	25%
Pour un passage à temps partiel, dans les deux dernières années précédant le départ à la retraite afin d'effectuer des missions de transfert des compétences et de savoir-faire (tutorat/compagnonnage)	25%

*Transfert de jours du CET vers le PERCO (campagne en octobre de chaque année) : Abondement 2024

Le montant de cet abondement pourra atteindre 450 € maximum selon les modalités suivantes

Valorisation des jours issus du CET/CCFC en €	% abondement	Montant maximum par tranche
0 à 300,00 €	100 %	300 €
300,01 à 600,00 €	50%	150 €

Ainsi, pour bénéficier de l'abondement maximal de 450 € par an, la valorisation des jours de CET/CCFC transférés dans le PERCO doit être de 600 € minimum.

Accessible aux salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté



2. CCFC : Compte Congé Fin de Carrière

Dispositif qui permet de convertir son CET en CCFC selon les conditions suivantes :

- Avoir **50 ans** (les salariés nés en 1970 et avant peuvent transformer leur CET en CCFC en 2020, quel que soit leur mois de naissance)
- Compléter le formulaire d'ouverture et d'alimentation du Compte Congé Fin de carrière

Le CCFC présente les mêmes dispositions que le CET mais avec les spécificités suivantes :

- **Vous pouvez alimenter votre CCFC jusqu'à 25 jours par an avec un plafond maximum de 280 jours**
- **Possibilité d'épargner tout ou partie du 13ème mois (soit 10,5 jours ou 21 jours)**

Quand épargner ?

L'épargne des jours s'effectue sur 3 périodes distinctes, suivant la typologie de jours épargnés :

- Jusqu'au 30 avril pour le 13^{ème} mois
- Jusqu'au 31 mai pour les congés payés, conventionnels et d'ancienneté
- Jusqu'au 31 décembre pour tous les autres éléments (RTT, JRTT, etc ...)



+ de 5
milliards
d'€
investis

3. PEG : Plan d'épargne Groupe EDF – 1/3

Quelles sources d'alimentation ?

- La prime d'intéressement peut être perçue directement par le salarié ou versée sur son plan d'épargne.
Info fiscalité : exonérée d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est placée sur le PEG, soumise à CSG/CRDS.
- Les versements volontaires du salarié
Info fiscalité : les versements volontaires du salarié ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu.
- L'abondement éventuel de l'entreprise, sous forme de compléments à l'intéressement, la participation et aux versements volontaires.
- Le transfert des avoirs détenus dans un Plan d'épargne d'une ancienne entreprise.
Le transfert des avoirs n'allonge pas la durée d'indisponibilité des avoirs. La période durant laquelle les avoirs ont été détenus dans le plan d'épargne d'une ancienne entreprise s'impute sur le blocage des sommes.
- La participation peut être perçue directement par le salarié ou versée sur son Plan d'Epargne.
Info fiscalité : non soumise à l'impôt sur le revenu lorsqu'elle est placée sur le PEG, soumise à CSG/CRDS.



3. PEG : Plan d'épargne Groupe EDF – 2/3

Conditions de déblocage anticipé :

- Le mariage ou la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- L'arrivée au foyer (naissance ou adoption) du troisième enfant et suivant
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un PACS
- L'invalidité de l'épargnant, de son conjoint ou partenaire dans le cadre d'un PACS, de ses enfants
- Le décès du bénéficiaire, de son conjoint ou du partenaire de PACS
- La cessation du contrat de travail
- La création ou reprise d'entreprise
- La remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle
- L'agrandissement de la résidence principale
- L'acquisition de la résidence principale
- La construction de la résidence principale
- Le surendettement
- Les violences conjugales (décret n°2020-863 du 4 juin 2020)

Fonctionnement :

- Un cadre réglementé : chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dispose d'un Conseil de Surveillance, composé paritairement de membres salariés et de membres « employeur ».
- Sommes déposées sont bloquées pendant une durée de 5 ans. Les avoirs sont indisponibles pendant cette période



3. PEG : Plan d'épargne Groupe EDF – 3/3

Performance à février 2024 :



Abondement 2024 :

Le montant de cet abondement pourra atteindre 300 € maximum selon les modalités suivantes :

Tranches de versement	% abondement	Montant maximum par tranche
0 à 200,00 €	100%	200 euros
200,01 à 400,00 €	50%	100 euros

Pour bénéficier de l'abondement maximal de 300 €, le versement volontaire doit être de 400 € minimum.

Accessible aux salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté



4. PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif – 1/2

Quelles sources d'alimentation ?

Accessible depuis Mars 2020, le PERCO peut être alimenté de :

- Tout ou partie de la prime d'intéressement
- Tout ou partie de la prime de participation
- Des versements volontaires
- La monétisation de jours issus du CET/CCFC (dans la limite de 10 jours/an et exclusivement au sein du PERCO → Campagne en octobre de chaque année
- Le transfert d'avoirs issus d'un ancien plan d'épargne

Fonctionnement :

C'est un plan d'épargne en vue de la retraite.

Les sommes investies sont bloquées jusqu'à la retraite, sauf les 5 cas de déblocage anticipé.

Conditions de déblocage anticipé :

- Invalidité de l'épargnant, de ses enfants ou de son conjoint (invalidités 2^{ème} et 3^{ème} catégories)
- Décès de l'épargnant ou de son conjoint
- Surendettement de l'épargnant
- Expiration des droits à l'assurance chômage
- Acquisition ou remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle

+ de 1
milliard
d'€
investis

4. PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif – 2/2

Pilotage :

2 fonds :

- CAP HORIZONS : 7 compartiments en fonction de l'année de départ à la retraite
- Le fonds EDF solidaire et bas carbone

2 types de gestion :

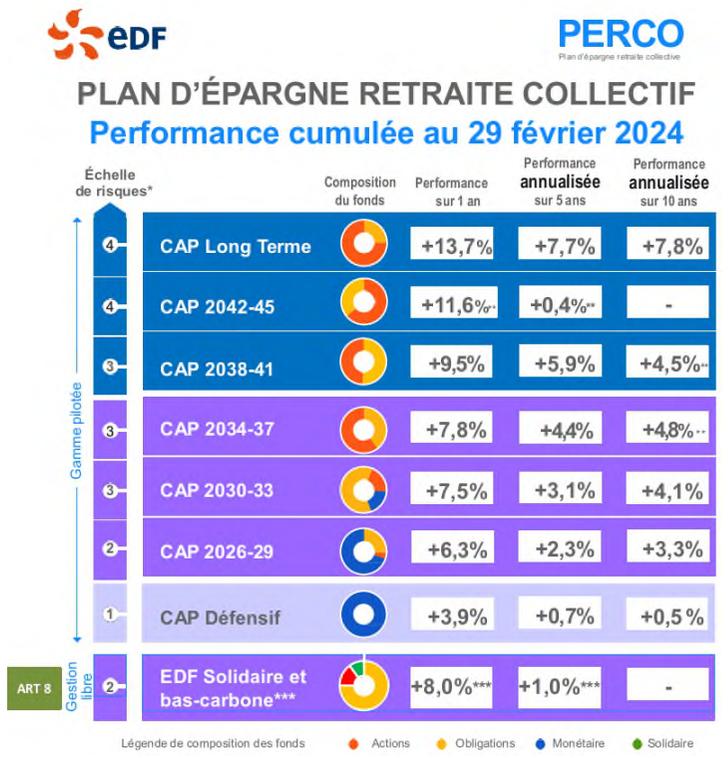
- Gestion libre : composition de son portefeuille PERCO en ventilant ses versements entre les différents fonds et compartiments (arbitrages possibles)
- Gestion pilotée : délégation des choix d'investissement à un gestionnaire qui placera les avoirs sur les différents fonds/compartiments en fonction de l'âge de la retraite.

Abondement 2024 :

Les parties conviennent, au titre de l'exercice 2024, de mettre en place un abondement lié à l'épargne volontaire sur le PERCO, pour les salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté.

Le montant de cet abondement sera de 100 € maximum à partir de 100 € épargnés.

Performance à février 2024 :



Choisir entre PEG et PERCO

	PEG	Perco
Adhésion	■ ■ Facultative, 3 mois d'ancienneté, 20 euros	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> ■ Épargner pour financer un projet à moyen terme ■ Acquérir votre résidence principale 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préparer financièrement votre Retraite ■ Acquérir votre résidence principale
Type de versements	■ ■ En fonction des dispositions de votre société	
Abondement	■ ■ En fonction des dispositions de votre société	
Supports de placement	■ Choix parmi 7 fonds, en fonction de vos objectifs	■ Choix du fonds en fonction de la date de départ à la retraite et/ou d'achat de la résidence principale
Placement solidaire	■ ■ oui	
Disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 ans ■ 10 cas de déblocage anticipé 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas avant la retraite ■ 5 cas de déblocage anticipé
	■ ■ dont l'acquisition de la résidence principale	
Sortie	■ En capital	■ Au choix : en capital, en rente viagère ou un mixte des deux
Fiscalité	■ ■ Intéressement, participation, abondement, intérêts et plus values non imposables sur le revenu (hors CSG et CRDS)	
	■ Capital exonéré d'impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ■ Capital exonéré d'impôt sur le revenu ■ Rente viagère soumise partiellement à l'impôt sur le revenu en fonction de l'âge de liquidation

Régime fiscal et social en sortie de PEG et PERCO

Sortie d'un PEG : C'est une sortie en capital

- Régime fiscal : exonération d'impôt sur le revenu si les avoirs sont débloqués après la période d'indisponibilité de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé.
- Régime social : les plus-values (différence entre la valeur de l'épargne à la date de sortie du Plan et les sommes correspondant aux versements qui l'ont alimenté) sont soumises à des prélèvements sociaux = depuis le 01/01/18 : 17,2% (CRDS : 0,5% ; CSG : 9,9% ; prélèvement social : 4,5% ; contribution additionnelle : 0,3% ; prélèvement social de solidarité : 2%)

Sortie d'un PERCO

- Régime fiscal :

Si sortie en capital : exonération d'impôt sur le revenu yc en cas de déblocage anticipé

Si sortie en rente viagère : imposition au titre des rentes viagère à titre onéreux. La rente est soumise à l'impôt sur le revenu seulement pour une fraction de son montant. Cette fraction est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente :

Si le bénéficiaire a moins de 50 ans, la part imposable est fixée à 70%

Si le bénéficiaire a entre 50 et 59 ans inclus, la part imposable est fixée à 50%

Si le bénéficiaire a entre 60 et 69 ans inclus, la part imposable est fixée à 40%

Si le bénéficiaire a plus de 69 ans, la part imposable est fixée à 30%

- Régime social : les prélèvements sociaux sur les revenus de placement (plus-values) sont dus quelle que soit la forme de la délivrance des avoirs (sortie en capital ou en rente). Le montant de ces prélèvements sont identiques à ceux du PEG (17,2% depuis le 01/01/18).

5. Négociation retraites complémentaires et mise en place du PERO

Les salariés du privé cotisent à la fois à la retraite de base (retraite de la Sécurité Sociale) et à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Il s'agit de 2 régimes de retraite obligatoires par répartition.

Une modification de taux de cotisation pour la retraite complémentaire ne peut se faire que dans un cadre très restreint et l'intégration d'un établissement en fait partie. L'intégration de Grenoble au 01/01/2024 nous a donc permis cette opération et nous impose l'application à la même date.

Négociation pour harmoniser les taux de cotisations de la retraite complémentaire :

Articles	Classifications	Taux cotisation (T1)	
Non-cadres	A1 à C5	6,90%	7,15%
Articles 36	C6 à D8	6,50%	
Articles 2.2 (ex-articles 4 bis)	E9 à E10	7,50%	
Articles 2.1 (ex-articles 4)	F11 à I18	7,50%	

Jusqu'au 31/12/2023

A partir du 01/01/2024

- Une stabilité, avec 12 000 salariés au même taux, notamment en cas de nouvelles intégrations d'entités
- Un gain important pour tous les salariés non-cadres et article 36 : leurs taux de cotisation passent respectivement de 6,90 et 6,50% à 7,15%
- Une équité de traitement de l'ensemble des salariés sans différenciation selon les catégories

5. Négociation retraites complémentaires et mise en place du PERO

PERO : Plan Epargne Retraite Obligatoire

Articles	Classifications	Taux cotisation (T1)	Taux cotisation (T2)
Articles 2.1 et 2.2	E9 à I18	0,75%	1,50%

A partir du 01/06/2024
Prise en charge : 60%
employeur - 40% salarié

- PERO rendu obligatoire pour tous les salariés des catégories E9 à I18 afin de compenser la baisse sur la retraite complémentaire
- 2 compartiments accessible : C1 pour les versements volontaires avec possibilité de défiscaliser en entrée ou en sortie et C3 pour les cotisations obligatoires
- Un suivi via l'interface Natixis et un pilotage à la main du salarié, avec des options de risques/sécurité disponibles : Gestion pilotée (prudente, équilibre, dynamique), libre (pour les plus connaisseurs de la gestion financière) ou sélection (accès à des montages avec dominante PME, 25% fond action PME, fond gestion immo...)
- A la liquidation des droits à la retraite, déblocage des fonds en rente (si capital > 40 000€) ou en capital

Pour en savoir plus...

Guide pratique – L'épargne salariale du Groupe EDF
(source Intranet)



Les site internet de la  **framato**me****

➤ [Vos fiches pratiques](#)

Cfdt:

Framatome



L'équipe **CFDT Framatome**

1^{ER} SYNDICAT

au sein de **framato**m**e**

S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS !

Contact :



www.cfdtframatome.fr



CFDT FRAMATOME



cfdtframatome@gmail.com